

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 27 janvier 2022

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-deux **le 27 janvier, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE, en visio-conférence

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

07 janvier 2022

Membres présents :

Date de la réunion :

27 janvier 2022

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, Corinne GARCIA, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Suppléant : José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN

Pouvoirs :

François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Alain GOUTX a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE

N°03.2022

Objet de la délibération :

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Claude DENIS, François FROMET, Alain GOUTX, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Régine VASSAUX

**Personnel – Débat sur la
Protection Sociale
Complémentaire**

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion
Comptable de Vendôme, excusé.

Jean-Marc MORETTI a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration qu'en application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit au plus tard le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

.../...

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Dans ce cadre, le Président effectue la présentation suivante :

I/ Présentation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- **la labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- une source d'attractivité ;
- une source d'efficacité au travail ;
- un outil de dialogue social ;
- un outil d'engagement politique RH.

II/ Eléments de contexte

Selon le baromètre IFOP, réalisé en décembre 2020, pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs locaux des collectivités territoriales, la couverture des agents est la suivante :

.../...

Pour le risque santé :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé
 - o 62% ont choisi la labellisation
 - o 38% la convention de participation
- le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)

Pour le risque prévoyance :

- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance
 - o 62% ont choisi la convention de participation
 - o 37% la labellisation
- le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont donc **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.**

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

III/ L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui attend encore, à ce jour, ses décrets d'application prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :**

- **aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.** Cette participation ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées ;
- **aux contrats santé de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2026.** Cette participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs fixer le panier de soins minimal.

De même, l'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret qui viendra notamment préciser :

- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;

.../...

- la situation des agents retraités ;
- la situation des agents multi-employeurs ;
- la fiscalité applicable (agent, employeur) ;
- ...

Dans la perspective de ces deux échéances, la réforme prévoit que **les collectivités et leurs établissements organisent** :

- **au plus tard le 18 février 2022** ;
- **dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat** ;

un débat sur la protection sociale complémentaire de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) ;
- la compréhension des risques ;
- le rappel de la protection sociale statutaire ;
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats, dans le cas d'un accord majoritaire ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

IV/ Le rôle des centres de gestion

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire (article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Au cas particulier du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

C'est dans ce contexte que quatre centres de gestion (*Cher, Eure-et-Loir, Indre et Loir-et-Cher*) de la région Centre-Val de Loire ont décidé de mutualiser leurs actions et leurs procédures pour la mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2023, de deux conventions de participation (santé et prévoyance).

Cette mutualisation permettra d'avoir une capacité de négociation au bénéfice des agents et des employeurs publics.

VI/ Etat des lieux de la Protection Sociale Complémentaire au Centre de Gestion de Loir-et-Cher

S'agissant de la participation employeur au risque « prévoyance » :

Instituée par délibération n° 18.2013, en date du 08 janvier 2013, la participation employeur au risque « prévoyance », pour le Centre de Gestion, s'élève à 23,00 € mensuel par agent.

Le dispositif actuellement retenu est le dispositif de labellisation avec adhésion libre.

A ce jour, 19 agents sur 29 bénéficient de la participation employeur.

Cette participation est versée directement aux agents, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une couverture labellisée « risque prévoyance ».

Le budget global mensuel consacré au versement de cette participation est de 434,46 €, soit une estimation annuelle de 5 213.52 €.

S'agissant de la participation employeur au risque « santé » :

Instituée par délibération n° 06.2020, en date du 30 janvier 2020, la participation employeur au risque « santé », pour le Centre de Gestion, s'élève à 10,00 € mensuel par agent.

Le dispositif actuellement retenu est le dispositif de labellisation avec adhésion libre.

A ce jour, 14 agents sur 29 bénéficient de la participation employeur.

Cette participation est versée directement aux agents, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à une couverture labellisée « risque santé ».

La délibération précise que les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée minimale de contrat de 6 mois consécutifs.

Le budget global mensuel consacré au versement de cette participation est de 140,00 €, soit une estimation annuelle de 1 680,00 €.

VI/ Projection 2025-2026

Dans l'attente de la parution des décrets, il est assez compliqué d'arrêter, à ce jour, des trajectoires, en matière de Protection Sociale Complémentaire, à horizon 2025-2026.

Pour autant, la volonté du Président est de continuer à s'inscrire dans cette démarche de Protection Sociale Complémentaire.

Enfin, le Président n'écarte pas la possibilité, au regard du résultat de la consultation qui va être organisée dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de participation, de proposer aux agents du centre de gestion une adhésion collective à ces conventions de participation.
Le Président ouvre le débat.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Publié ou notifié le : *2 février 2022*
Exécutoire le : *2 février 2022*

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 27 janvier 2022

Le Président,

Eric MARTELLIERE

